



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44527

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur l'application de l'article L. 16 de la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964, constituant le code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit que, des lors qu'un decret porte reforme statutaire, les pensions doivent augmenter dans les memes conditions qu'augmentent les traitements des actifs, en vertu du principe d'assimilation. Toutefois, une circulaire interne du ministere du budget precise qu'au titre de l'article L. 16 le Gouvernement n'est pas tenu de calquer le tableau d'assimilation sur le tableau de reclassement des actifs. Il lui demande donc si, d'apres lui, cette circulaire ne porte pas atteinte au principe meme de l'assimilation et, par consequent, quelle mesure il entend prendre pour faire appliquer le code des pensions et permettre ainsi une revalorisation equitable des retraites.

Texte de la réponse

L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que « en cas de reforme statutaire, l'indice de traitement mentionne a l'article L. 15 sera fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les modalites de cette reforme ». En vertu de ce principe de perequation, la situation des retraites evolue en fonction des mesures categorielles statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine, a l'exception de celles qui sont subordonnees pour les actifs a une selection sous une forme quelconque. La jurisprudence du Conseil d'Etat precise, en outre, certaines modalites d'application de ce dispositif legal et en fixe les limites. Ainsi, les fonctionnaires retraites n'ayant plus de carriere, ils ne peuvent faire l'objet d'un avancement et il n'y a donc pas lieu de leur octroyer le benefice de decisions ayant ce caractere. La mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'effectue dans le cadre qui vient d'etre rappele. La circulaire du ministre du budget evoquee ici ne remet pas en cause les principes fixes par la loi et la jurisprudence. Elle vise seulement a preciser les conditions de prise en compte de l'anciennete detenue par l'agent retraite dans le dernier echelon qu'il avait atteint pendant l'activite, lors de l'application de la perequation prevue par la loi. Les conditions dans lesquelles est effectuee cette perequation figurent dans un decret soumis a l'avis du Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44527

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5618

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6465